
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11.01.2018

Présents : MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain, DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel.
Excusés : Mme PLATEL, M GUICHETEAU Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIER

U16F

PHASE 1 A

20012607 du 22.11.17 HOUILLES AC 1 / CONFLANS FC 1

Courrier de CONFLANS en date du 17.12.2017.

Lecture de la FdM.

Lors de la rencontre prévue, étaient inscrites : **1 U16F 2 U15F et 3 U14F** pour l'équipe de HOUILLES. Le match pouvait donc avoir lieu.

La Cion confirme la décision en date du 07.12.2017

U17

D2A

19395074 du 03.12.17 HOUILLES SO / VILLENES CHAMBOURCY

Courrier de VILLENES ORGEVAL en date du 22.12.2017.

Il résulte de l'art. 30.14 du RS du DYF que « les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Il ne peut être donné suite à la demande de dérogation, étant précisé qu'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires n'est possible que si celle-ci est expressément prévue par le règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District des Yvelines mais également le club bénéficiaire à des recours de la part des clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

REPRISE DES DOSSIERS

CDM

Coupe des Yvelines

20178752 du 17.12.17 USA FEUCHEROLLES 6 / VIROFLAY AM 5

Demande d'évocation de FEUCHEROLLES sur la présence sur la FdM à cette rencontre en tant que dirigeant, de M. VIEIRA MAGALHAES Filipe de VIROFLAY susceptible d'être suspendu.

La Cion regrette que le club de VIROFLAY n'ait pas communiqué les informations demandées.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'art.187.2 des RG FFF

Jugeant en premier ressort

Considérant que le dirigeant VIEIRA MAGALHAES Filipe de VIROFLAY a été sanctionné par la Cion de discipline le 05.12.2017 de **1 match de suspension ferme**.

Considérant qu'entre cette date et celle de la rencontre en rubrique le Dirigeant n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club.

Dit que ce dirigeant était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Faute de réserves sur la feuille de match, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause.

Inflige au dirigeant VIEIRA MAGALHAES de VIROFLAY un **match de suspension ferme** à compter du 15.01.2018 (TFO et TCO), pour avoir été inscrit sur la feuille de match alors qu'il était en état de suspension

Débit 43,50€ à VIROFLAY

Crédit 43,50€ à FEUCHEROLLES

Amende 80€ à VIROFLAY pour inscription d'un licencié (Dirigeant) suspendu.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

D6A

19390910 du 07.01.18 GUERNOISE AS / BONNIERES FRENEUSE 2

1 / Réserves de BONNIERES concernant l'Art. 7.10 : joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de BONNIERES sur la participation des joueurs de GUERNOISE recevables et fondées.

Le joueur SPERRY Yvann de GUERNOISE inscrit sur la feuille de match objet des réserves, a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son Club, le 03.12.2017 contre VERNEUIL en D4A (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE moins 1 Point 0 But à GUERNOISE.

Débit 43,50€ à GUERNOISE

Amende 24€ à GUERNOISE pour participation irrégulière de 1 joueur

2 / Réserves de **GUERNOISE** concernant l'Art.7.10 : joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de **GUERNOISE** sur la participation des joueurs de **BONNIERES** recevables et fondées.

Le joueur EL ISLAMI Sofiane de **BONNIERES** inscrit sur la feuille de match objet des réserves, a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son Club, le **17.12.2017** contre **CONFLANS en CY (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.)**.

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE moins 1 Point 0 But à BONNIERES.

Débit 43,50€ à BONNIERES

Amende 24€ à BONNIERES pour participation irrégulière de 1 joueur

MATCHS AMICAUX

VILLEPREUX

Pris note de la rencontre suivante:

VILLEPREUX PLAISIR Vétérans le 07.01.2018.